

ARRETE N° 6 2 4 0 / MTACMM-CAB

fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité
de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code
communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République
Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir
les abordages en mer ;

Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale
de 1966 sur les lignes de charge ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans
le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents
à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention
des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté
des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction
générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection
générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention
des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2009-315 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'implantation et d'accès des sociétés à l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, sont considérées comme :

- construction : toute activité de construction navale consistant à effectuer la conception des navires, leur équipement et leur structure, l'ensemble des compartiments ainsi que les essais et les performances sur les structures, les machines, les installations électriques et les équipements de navigation, de radiocommunication, de lutte contre l'incendie, d'assainissement, de prévention, de la pollution, de levage, de ventilation et de réfrigération ;
- modification : toute activité de réparation navale consistant à changer le type des navires ;
- réparation : toute activité de réparation navale se déroulant à flot ou sur cale sèche et visant à entretenir le navire ou l'une de ses parties seulement ;
- réforme : toute activité se déroulant sur un chantier naval consistant à changer en mieux des navires.

Article 3 : L'exercice de toute activité de construction, de modification, de réparation, de réforme navale des navires est assujéti à l'obtention préalable d'un agrément du ministre chargé de la marine marchande, après avis technique de la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : La direction générale de la marine marchande tient un registre sur lequel sont inscrites toutes les sociétés agréées.

Article 5 : Toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre toute activité de construction, de modification, de réparation, de réforme navale des navires doit fournir à l'autorité maritime un dossier d'agrément comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément en double exemplaire ;
- un exemplaire des statuts de la société dont 30% au moins du capital doit appartenir à un congolais ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- un descriptif des activités ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- un certificat de moralité fiscale et patente en cours de validité ;
- un bilan prévisionnel d'activités ;
- un certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- une caution de 10.000.000 de francs CFA versée au compte spécial ouvert par la direction générale de la marine marchande ;
- une attestation d'inscription à un groupement corporatif ;
- de pièces attestant la qualification du chef de chantier, son expérience dans le domaine de l'évaluation, de la conception, de la construction, de la modification, de la réparation et de la réforme navale des navires ou de la gestion par objectif de la construction des navires ;
- le titre foncier de propriété du terrain devant servir de lieu de construction ou de réparation navale ;
- une attestation d'assurance ;
- une attestation d'ouverture de compte bancaire ;
- une liste des moyens techniques en propre ou en location ;
- un extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- une attestation d'hypothèque s'il y a lieu ;
- une note de désignation du gérant de la société et du gérant du chantier naval, qui devront fournir chacun un extrait de casier judiciaire, une photocopie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae, deux photos d'identité et le certificat ISPS spécialement pour le gérant du chantier de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;
- un rapport de l'inspection du travail et des lois sociales sur l'état du lieu d'activités (aspect sanitaire, conservation du matériel, etc).

Article 6 : L'agrément pour l'exercice de l'une des activités prévues à l'article 2 du présent arrêté est accordé après paiement des droits de délivrance et de renouvellement à la direction générale de la marine marchande.

Article 7 : L'agrément est valable une année.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée trois mois avant la date d'expiration à la direction générale de la marine marchande.

Le dossier de renouvellement comprend : un certificat de moralité fiscale et une patente en cours de validité ainsi que l'avis de bonne moralité délivré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 9 : La société agréée tient un registre des navires construits, modifiés, réparés ou réformés par elle, ces activités font l'objet de publication officielle.

La société agréée à exercer l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires établit un cahier de charges avec la direction générale de la marine marchande particulièrement en matière de transfert des technologies et des connaissances.

Article 10 : La construction, la modification, la réparation et la réforme navale des navires aux règlements et normes des sociétés de classification et à défaut, à des règles et règlements exhaustifs sur la conception, la construction et l'équipement des navires ou autres dispositifs flottants reconnus par l'administration maritime.

Article 11 : Les règles et règlements doivent être publiés et mis à jour régulièrement. Ils sont vérifiables aux moyens des procédures et calculs requis et présentés à la commission centrale de sécurité pour examen et avis.

Article 12 : Quiconque a procédé à la construction, à la modification, à la réparation et à la réforme navale des navires est garant des vices cachés résultant de son travail, comme en droit commun.

Article 13 : Les professionnels de la construction, de la modification, de la réparation et de la réforme navale des navires sont soumis aux contrôles des agents assermentés de la marine marchande.

Article 14 : Est frappée du retrait temporaire ou définitif de l'agrément :

- toute société qui aura enfreint la réglementation maritime en vigueur ;
- toute société d'expertises maritimes en matière de construction, de modification, de réparation ou de réforme navale des navires qui aura cessé de présenter les garanties morales et financières suffisantes ;
- toute société d'expertises maritimes en matière de construction, de modification, de réparation ou de réforme navale des navires ayant été déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire.

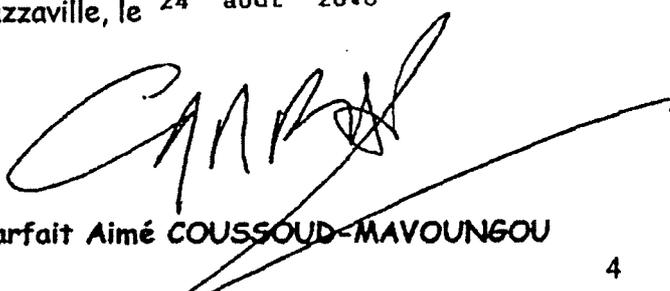
Article 15 : le retrait temporaire de l'agrément est prononcé par le directeur général de la marine marchande.

Le retrait définitif est prononcé par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 16 : Les sociétés de construction, de modification, de réparation et de la réforme navale des navires sont soumises aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera inséré au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2010


Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU